



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique DIPATER*

*de la société* PHYTHERON 2000  
*enregistrée sous le* n° 2024-3057

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 avril 2025,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit TOPREX autorisé en France (AMM n° 2080147), et du produit TOPREX 375 SC autorisé en Pologne (n° R-47/2008, R-35/2020, R-799/2021), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DIPATER	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	PHYTHERON 2000 491 RUE SIMONE VEIL 33860 VAL DE LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)  Contenant 125 g/L - paclobutrazol 250 g/L - difenoconazole	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial TOPREX	N° AMM 2080147
<b>Numéro d'intrant</b>	989-2024.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance, Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/06/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BATAUD*  
 33BC435FF8C6444...